

Langues officielles
**ORDRES INSCRITS AU NOM DU
 GOUVERNEMENT**

[Traduction]

LES LANGUES OFFICIELLES

**ÉNONCÉ DE CERTAINS PRINCIPES RÉGISSANT L'EMPLOI
 AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 1^{er} juin, de la motion de M. Trudeau:

Que la Chambre,

(i) sachant que, comme le stipule la loi sur les langues officielles, les langues française et anglaise ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toute les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

sachant qu'il incombe aux ministères et organismes du gouvernement du Canada de veiller à ce que, conformément à ladite loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles; tout en

reconnaissant que les fonctionnaires devraient pouvoir, en règle générale, et sujet aux dispositions de la loi sur les langues officielles relatives aux services à donner au public, accomplir leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada dans la langue officielle de leur choix;

reconnaisse et approuve par les présentes les principes suivants en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés:

(1) les postes qui sont considérés, dans les circonstances actuelles, comme exigeant la connaissance et l'usage du français et de l'anglais seront d'abord identifiés et ensuite désignés comme bilingues au cours de la période se terminant le 31 décembre 1978;

(2) les postes où l'anglais est une exigence essentielle du travail seront également identifiés, de même que les postes où le français est essentiel et ceux où le français ou l'anglais peuvent être utilisés au choix;

(3) une connaissance du français et de l'anglais est un des éléments constitutifs du mérite dans la sélection des candidats aux postes bilingues;

(4) les concours aux postes bilingues seront ouverts tant aux candidats bilingues qu'aux candidats unilingues qui ont officiellement indiqué leur volonté de devenir bilingues;

(5) les concours aux postes unilingues continueront d'être ouverts aux candidats unilingues ou bilingues qui satisfont aux exigences linguistiques de l'emploi;

(6) tout titulaire unilingue d'un poste bilingue peut choisir d'entreprendre une formation linguistique et de devenir bilingue, ou d'être muté à un autre poste dont le salaire maximal est le même que celui du poste dont il était titulaire; ou encore, s'il devait refuser une telle mutation, de conserver son poste même si celui-ci a été désigné comme bilingue;

(7) les employés qui, le 6 avril 1966, avaient à leur crédit dix années consécutives de service dans la Fonction publique fédérale et qui y ont travaillé de façon continue depuis, auront droit de postuler n'importe quel poste qui a été identifié en vue d'être désigné ultérieurement comme bilingue sans avoir à indiquer leur volonté de devenir bilingues;

(8) les unilingues francophones et les unilingues anglophones à l'extérieur de la Fonction publique qui expriment leur volonté de devenir bilingues peuvent postuler des postes bilingues faisant l'objet de concours publics;

(9) la formation linguistique sera offerte, à même les fonds publics, aux fonctionnaires unilingues ainsi qu'aux personnes venant de l'extérieur de la Fonction publique qui sont nommées à des postes bilingues;

approuve en outre que le gouvernement du Canada, et, en particulier, le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes susmentionnés; et

(ii) approuve enfin que des mesures soient prises, après consultation auprès des représentants des employés, visant à augmenter l'utilisation de la langue française à tous les niveaux de la Fonction publique, en augmentant, là où c'est possible, le nombre des unités de langue française, en intensifiant les efforts de recrutement de la Commission de la Fonction publi-

[M. l'Orateur.]

que, en offrant des programmes de formation en français et en élaborant avec les gouvernements de la province de l'Ontario et du Québec, des projets visant à rehausser le caractère bilingue de la Région de la capitale nationale, facilitant ainsi la réalisation, dans le cadre du principe du mérite, de l'objectif visant à assurer la pleine participation à la Fonction publique des membres des collectivités anglophone et francophone.

et de l'amendement de M. Stanfield (p. 4318).

M. Joe Clark (Rocky Mountain): Monsieur l'Orateur, j'aimerais pouvoir conclure les propos que je tenais vendredi. Je regrette que le ministre des Communications (M. Pelletier) ne soit plus là aujourd'hui car je voudrais revenir sur certaines choses dont il a parlé au cours du débat.

Si j'ai bien compris, le ministre s'est en quelque sorte déclaré opposé à l'amendement proposé par le chef de l'opposition (M. Stanfield) parce qu'il craint que cet amendement rende la déclaration de principes trop ferme. Si vous me permettez de citer le ministre des Communications, il a dit que les principes ne seraient pas alors flexibles et sujets à modification. C'est là la question. Le véritable objectif de ces principes est de garantir en quel que sorte l'application, à la fois aux personnes qui font déjà partie de la Fonction publique, et, tout aussi important, à celles qui pourraient envisager d'y entrer. Cela est nécessaire précisément parce qu'un peu partout on craint qu'auparavant les règles aient été soit ignorées soit appliquées de façon insatisfaisante ou injuste.

Maintenant le ministre voudrait de la souplesse. Mais il est alors normal que l'on demande: quel genre de souplesse? Pour qui cette souplesse? En fait, si nous nous trouvons aujourd'hui en face de ce problème, c'est précisément parce qu'il règne un genre de souplesse qui semble injuste à beaucoup. L'amendement proposé par le chef de l'opposition nous garderait de ce genre de souplesse. Il apporterait quelques garanties. Sans cet amendement, la motion ne sera qu'une opinion.

On rétorquera peut-être que cette opinion aurait de l'influence. Mais peut-on rappeler que de telles opinions évoluent également. Pour un fonctionnaire ou pour un de mes jeunes électeurs qui envisagerait peut-être de le devenir, il serait bien peu réconfortant qu'une élection ou quelque autre événement provoque un changement ou un abandon de cette opinion. Il est en effet bien certain qu'en droit l'opinion exprimée dans une motion n'est pas obligatoire. C'est ce qui ressort clairement de l'affaire de la Roman Corporation contre la Baie d'Hudson, qui a été jugée par la Cour d'appel de l'Ontario et maintenue par la Cour suprême du Canada en mai. Cette dernière a bien précisé que les délibérations de ce Parlement n'ont aucune force de loi. Le président de la Commission de la Fonction publique a bel et bien dit qu'il n'était lié que par la loi du Parlement et non par la promesse de Pearson, qui n'a aucune force de loi.

● (1510)

C'est également évident dans une récente déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Sharp) qui a bien fait comprendre à la Chambre qu'une simple résolution de la Chambre à propos du Vietnam ne saurait lier son gouvernement. La jurisprudence, et les actes mêmes des ministres pendant cette session, prouvent qu'aux yeux de la loi, l'opinion du Parlement ne vaut rien. Cela ne fait pas de doute. Cette résolution, sans l'amendement, n'offre aucune garantie et n'a pas plus de valeur que la déclaration du président du Conseil du Trésor (M. Drury) en décembre, ou la promesse de l'ancien premier ministre faite il y a des années.